



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

1^{er} DECEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET ORGANIQUE DU 21 DECEMBRE 1992
CREANT DES FONDS BUDGETAIRES
ET DESIGNANT LES FONDS BUDGETAIRES
FIGURANT AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 prescrit la nécessité d'un décret organique créant des fonds budgétaires de manière à permettre l'affectation de recettes à certaines dépenses.

Un examen attentif de tous les fonds budgétaires existant dans les sections particulières du budget des Dépenses 1992 avait été effectué pour la confection du budget 1993.

L'article 21 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget avait déjà ajouté le fonds n° 9 (ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation): fonds destiné au paiement de la rémunération des agents du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires (B).

Le présent projet de décret présente la poursuite de cet examen et donne une base organique conforme à l'article 45 susdit à toute une série de fonds qui avaient été maintenus à la section particulière.

Ces fonds prennent donc la forme d'un fonds organique — crédit variable — qui permet l'affectation des recettes.

Les fonds qui font l'objet du présent projet de décret se trouvent inscrits, pour ce qui concerne les recettes, dans les parties *ad hoc* («recettes affectées») du budget des Voies et Moyens. Quant aux dépenses, elles figurent en crédits variables dans chacun des programmes concernés, dans le budget général des Dépenses.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La poursuite de l'examen des fonds commencé en 1992 nécessite l'ajout de plusieurs fonds budgétaires au tableau de l'annexe I qui désigne les fonds budgétaires conformes à l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991. Le tableau reprend en détail leur dénomination, la nature des recettes affectées et l'objet des dépenses autorisées. Une modification au tableau établi en 1992 est également introduite.

La table de concordance de l'annexe II a dû être également complétée par l'annexe II du présent décret.

L'annexe III a également dû être complétée par l'annexe III du présent décret.

Une annexe IV a été créée: « Crédits variables relatifs aux fonds du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des dépenses de 1994 et liste des crédits variables succédant, en 1995, à chacun d'eux. »

Article 2

Cet article a pour but de déterminer le sort des soldes existant sur les fonds inscrits dans les

sections particulières du budget des dépenses pour l'année 1994. Ces soldes sont réservés à la couverture des engagements pris avant le 1^{er} janvier 1995 à l'exception de l'un d'entre eux. Il faut considérer leur rôle comme étant similaire à celui des montants reportés en application de l'article 34 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, même si dans le cas présent le mot « engagement » pendant l'année budgétaire révolue doit s'entendre de manière large. Il s'ensuit que ces montants n'offrent plus aucune capacité d'engagement nouvelle en 1995.

Par ailleurs, l'article règle le régime de report des soldes des fonds budgétaires inscrits au budget de 1994 et qui ont changé de structure.

Article 5

Cet article supprime des fonds devenus sans objet.

Article 6

La mise en vigueur à la même date que les décrets budgétaires proprement dits pour l'année 1995 paraît s'imposer eu égard aux interactions existant entre ces textes.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET ORGANIQUE DU 21 DECEMBRE 1992 CREANT DES FONDS BUDGETAIRES ET DESIGNANT LES FONDS BUDGETAIRES FIGURANT AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de son ministre du Budget,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,

Le ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 créant les Fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française est modifiée et complétée par l'annexe I du présent décret.

Une annexe IV est créée: Crédits variables relatifs aux fonds du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1994 et liste des crédits variables succédant, en 1995, à chacun d'eux.

Les soldes au 1^{er} janvier 1995 des fonds mentionnés sous les rubriques 4 et 5 de la partie « ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » de l'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 précité, sont transférés sur les fonds correspondants comme indiqués à l'annexe IV du présent décret en fonction de la nature des projets qu'ils concernent.

Article 2

Les soldes positifs, négatifs et encours d'engagement existant au 31 décembre 1994 sur les fonds figurant dans la section particulière des tableaux 2 et 3 du budget des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1994, et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du budget général des Dépenses relatif à l'année 1995, sont, à l'intervention des fonds budgétaires correspondants, transférés sur les crédits variables, selon la table de concordance de l'annexe II.

Les soldes positifs, dont il peut être disposé dès le 1^{er} janvier 1995, ne peuvent, chacun pour ce qui le concerne, être utilisés que pour l'ordonnancement des dépenses engagées sur les fonds supprimés, antérieurement à cette date, à l'exception du solde reporté sur le crédit variable 01.01.53 de la division organique 40 qui peut prendre en charge les dépenses afférentes à l'année 1995.

Article 3

Les crédits variables 30.03.52, 30.04.52 et 30.05.52 de la division organique 40 (Annexe I, ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, n^{os} 19, 20, 21) fonctionneront jusqu'à la mise en place de la cellule commune visée à l'article 11, 3^o du décret II du 13 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 4

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux Fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Article 5

Les fonds mentionnés sous les rubriques 4 et 5 de la partie ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de l'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 sont supprimés.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Bruxelles, le 28 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

ANNEXE I

Liste des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
Ministère de la Culture et des Affaires sociales		
1. Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants (A).	Indemnisations pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé. Produits des prêts payants.	Frais de réparation du matériel prêté: achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.
13. Fonds destiné à rémunérer les agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales (A).	Contributions de l'Orbem et du Forem pour la rémunération des agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales selon les conventions signées.	Rémunérations des agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales.
14. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.
15. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture) (A).	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture).
16. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport) (A).	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport).
17. Fonds des Sports — Activités — (C).	Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports.
	Les dotations de la Loterie Nationale.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement des centres sportifs de la Communauté française et des services dans le domaine sportif.
	Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives.	Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS.
	Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif.	Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.
	Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif.	
	Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.	
18. Fonds des Sports — Rémunérations (A).	Quote-part en provenance des droits d'inscription dans les centres sportifs.	Rémunérations pour l'encadrement des activités sportives.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
19. Fonds des actions culturelles (B).	Vente de publications, de catalogues, de guides dans le domaine culturel. Droits d'inscription dans le domaine de la culture. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL Centre d'animation permanente dissoute. Subsides culturels en provenance des Communautés européennes ou d'autres institutions internationales.	Achat de biens et services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine culturel.
20. Fondations, donations, legs et prix (B).	Versement de rentes par des particuliers.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel.

Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

10. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983) (B).	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.
11. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
12. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
13. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
14. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
15. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
16. Rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
17. Fondations, donations, legs et prix (B).	Arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéances.	Paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.
18. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement à horaire réduit par alimentation du crédit variable inscrit à la division organique de cet enseignement.
19. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale par alimentation du crédit variable inscrit à la division organique de cet enseignement.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
20. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Matières culturelles (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Matières culturelles.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.
21. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — COCOF (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF.
22. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.
23. Fonds d'intervention du Fonds social européen (B).	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 17 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement à horaire réduit.
24. Fonds d'intervention du Fonds social européen (B).	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 18 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement de promotion sociale.
25. Remboursement des prêts d'études (C).	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.

Vu pour être annexé au projet de décret du
22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

ANNEXE II

Table de concordance

*Fonds du ministère de la Culture et des Affaires sociales
inscrits à la section particulière en 1994
et liste des allocations de base ou crédits variables succédant,
en 1995, à chacun deux*

AB	1994	1995
66.25 A	Rémunérations des agents contractuels subventionnés, attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales	DO 31, PA 01, AB 11.06
60.03 A	Fonds destinés au paiement des subsides d'entretien, d'éducation et de traitement des mineurs d'âge autres que ceux confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse	DO 33, PA 14, AB 33.03, 33.04
66.10 A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans les secteur non-marchand	DO 61, PA 01, AB 11.05
66.14 A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand	DO 71, PA 01; AB 11.08
66.51 C	Fonds des Sports	DO 73, PA 01 AB 12.33
66.18 A	Fonds des Sports — Rémunérations	DO 73, PA 01 AB 11.05
67.01 B	Fondations, donations, legs et prix	DO 61, PA 19, AB 01.02
67.02 B	Recettes diverses	DO 61, PA 19, AB 01.01

*Fonds du ministère de l'Education, de la Recherche
et de la Formation inscrits à la section particulière en 1994
et liste des allocations de base ou crédits variables
succédant, en 1995, à chacun d'eux*

AB	1994	1995
60.30 B	Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983)	DO 97, PA 10, AB 33.01 et 33.02
66.38 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental	DO 40, PA 90, AB 11.04
66.39 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial	DO 40, PA 90, AB 11.05
66.40 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale	DO 40, PA 90, AB 11.06
66.41 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire	DO 40, PA 90, AB 11.07
66.42 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire	DO 40, PA 90, AB 11.08
66.43 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs	DO 40, PA 90, AB 11.09
67.02 B	Fondations, donations, legs et prix	DO 40, PA 53, AB 01.01

Vu pour être annexé au projet de décret du
22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

ANNEXE III

**Fonds figurant dans les sections particulières
du budget des Dépenses de 1994
et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière
du budget général des Dépenses 1995**

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

- 60.03.A Fonds destinés au paiement des subsides d'entretien, d'éducation et de traitement de mineurs d'âge autres que ceux confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse (loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).
- 66.25.A Rémunérations des agents contractuels subventionnés, attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales.
- 66.10.A Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture et communication).
- 67.01.B Fondations, donations, legs et prix.
- 67.02.B Recettes diverses de la Communauté à répartir ultérieurement.
- 66.14.A Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport).
- 66.18.A Fonds des sports — rémunérations.
- 66.51.C Fonds des sports.

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

- 60.30.B Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983).
- 66.38.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental.
- 66.39.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial.
- 66.40.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale.
- 66.41.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire.
- 66.42.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire.
- 66.43.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés du secrétariat général et des services communs.
- 67.02.B Fondations, donations, legs et prix.

Vu pour être annexé au projet de décret du
22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

ANNEXE IV

*Crédits variables relatifs aux fonds du ministère
de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation figurant
dans le budget des dépenses de 1994 et liste des crédits
variables succédant, en 1995, à chacun d'eux*

CV	1994	1995
D.O. 40, P.A. 73, C.V. 01.05	Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration — C)	D.O. 40, P.A. 52, C.V. 01.02
D.O. 40, P.A. 73, C.V. 30.01	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles C) (Le report du solde au 31 décembre 1994 se ventile sur les nouveaux crédits variables en fonction de la nature des projets qu'il concerne)	D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.01, 30.02, 30.03, 30.04, 30.05
D.O. 56, P.A. 51, C.V. 40.01	Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit (Fonds d'intervention du Fonds social européen — B) (Le report du solde au 31 décembre 1994 se ventile sur les nouveaux crédits variables en fonction de la nature des projets qu'il concerne)	D.O. 56, P.A. 50, C.V. 30.01 D.O. 52, P.A. 90, C.V. 30.01

Vu pour être annexé au projet de décret du
22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française, chargée de la
Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son ministre du Budget

ARRETE:

Le ministre du Budget est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 créant les fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française est modifiée et complétée par l'annexe I du présent décret.

L'annexe II (Table de concordance) est complétée par l'annexe IV du présent décret.

L'annexe III est complétée par l'annexe V du présent décret.

Une annexe VI est créée: Crédits variables relatifs aux fonds du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1994 et liste des crédits variables succédant, en 1995, à chacun d'eux.

Art. 2

Les soldes positifs, négatifs et encours d'engagement existant au 31 décembre 1994 sur les fonds figurant dans la section particulière des tableaux 2 et 3 du budget des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1994, et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du budget général des Dépenses relatif à l'année 1995, sont, à l'intervention des fonds budgétaires correspondants, transférés sur les crédits variables, selon les tableaux de concordance joints en annexe II et IV.

Les soldes positifs, dont il peut être disposé dès le 1^{er} janvier 1995, ne peuvent, chacun pour ce qui le concerne, servir qu'à apurer l'encours des engagements existant au 31 décembre 1994 sur les fonds supprimés, à l'exception du solde reporté sur le crédit variable 01.01.53 de la division organique 40 qui peut prendre en charge les dépenses afférentes à l'année 1995.

Par ailleurs, les fonds budgétaires qui remplacent les fonds supprimés de la section particulière sont habilités à

enregistrer, dès le 1^{er} janvier 1995, les recettes en apurement des positions débitrices éventuellement transférées des fonds supprimés de la section particulière aux crédits variables correspondants.

Art. 3

Les crédits variables 30.03.52, 30.04.52 et 30.05.52 de la division organique 40 (Annexe I, ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, n^{os} 19, 20, 21) fonctionneront jusqu'à la mise en place de la cellule commune visée à l'article 11, 3^o, du décret II du 13 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Art. 4

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
Bruxelles, le ...

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*
Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*
Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*
Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,
Philippe MAHOUX.

ANNEXE I

Liste des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
Ministère de la Culture et des Affaires sociales		
1. Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants (A).	Indemnisations pour dégats occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé. Produits des prêts payants.	Frais de réparation du matériel prêté: achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.
13. Fonds destiné à rémunérer les agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales (A).	Contributions de l'Orbem et du Forem pour la rémunération des agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales selon les conventions signées.	Rémunérations des agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales.
14. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.
15. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture) (A).	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture).
17. Fonds des Sports — Activités — (C).	Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports. Les dotations de la Loterie Nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives. Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif. Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc... instaurés au profit du domaine sportif. Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.	Les frais de toute nature relatifs aux programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports. Les frais de toute nature en rapport avec le fonctionnement des centres sportifs de la Communauté française et des services dans le domaine sportif. Les frais relatifs à la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS. Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.
18. Fonds des Sports — Rémunérations (A).	Quote-part en provenance des droits d'inscription dans les centres sportifs.	Rémunérations pour l'encadrement des activités sportives.
19. Fonds des actions culturelles (B).	Vente de publications, de catalogues, de guides dans le domaine culturel. Droits d'inscription dans le domaine de la culture. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL Centre d'animation permanente dissoute.	Actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine culturel.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
	Subsides culturels en provenance des Communautés européennes ou d'autres institutions internationales.	
20. Fondations, donations, legs et prix (B).	Versement de rentes par des particuliers.	Actions dans le domaine culturel.
Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation		
10. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983) (B).	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.
11. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
12. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
13. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
14. Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
15. Rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs (B).	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
16. Fondations, donations, legs et prix (B).	Arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéances.	Paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.
17. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement à horaire réduit.
18. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale.
19. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Matières culturelles (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Matières culturelles.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.
20. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — COCOF (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF.
21. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne (C).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.
22. Fonds d'intervention du Fonds social européen (B).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement à horaire réduit.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
23. Fonds d'intervention du Fonds social européen (B).	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion — professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement de promotion sociale.
24. Remboursement des prêts d'études (C).	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.

Vu pour être annexé au projet de décret du
22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

ANNEXE II

Table de concordance

*Fonds du ministère de la Culture et des Affaires sociales
inscrits à la section particulière en 1994
et liste des allocations de base ou crédits variables succédant,
en 1995, à chacun deux*

AB	1994	1995
66.25 A	Rémunérations des agents contractuels subventionnés, attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales	DO 31, PA 01, AB 11.06
60.03 A	Fonds destinés au paiement des subsides d'entretien, d'éducation et de traitement des mineurs d'âge autres que ceux confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse	DO 33, PA 14, AB 33.03, 33.04
66.10 A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans les secteur non-marchand	DO 61, PA 01, AB 11.05
66.14 A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand	DO 71, PA 01; AB 11.08
66.51 C	Fonds des Sports	DO 73, PA 01 AB 12.33
66.18 A	Fonds des Sports — Rémunérations	DO 73, PA 01 AB 11.05
67.01 B	Fondations, donations, legs et prix	DO 61, PA 19, AB 01.02
67.02 B	Recettes diverses	DO 61, PA 19, AB 01.01

*Fonds du ministère de l'Education, de la Recherche
et de la Formation inscrits à la section particulière en 1994
et liste des allocations de base ou crédits variables
succédant, en 1995, à chacun d'eux*

AB	1994	1995
60.30 B	Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983)	DO 97, PA 10, AB 33.01 et 33.02
66.38 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental	DO 40, PA 90, AB 11.04
66.39 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial	DO 40, PA 90, AB 11.05
66.40 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale	DO 40, PA 90, AB 11.06
66.41 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire	DO 40, PA 90, AB 11.07
66.42 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire	DO 40, PA 90, AB 11.08
66.43 B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs	DO 40, PA 90, AB 11.09
67.02 B	Fondations, donations, legs et prix	DO 40, PA 53, AB 01.01

Vu pour être annexé au projet de décret du
22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

ANNEXE IV

Fonds figurant dans les sections particulières du budget des Dépenses de 1994 et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du budget général des Dépenses 1995

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

- 60.03.A Fonds destinés au paiement des subsides d'entretien, d'éducation et de traitement de mineurs d'âge autres que ceux confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse (loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).
- 66.25.A Rémunérations des agents contractuels subventionnés, attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales.
- 66.10.A Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture et communication).
- 67.01.B Fondations, donations, legs et prix.
- 67.02.B Recettes diverses de la Communauté à répartir ultérieurement.
- 66.14.A Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport).
- 66.18.A Fonds des sports — rémunérations.
- 66.51.C Fonds des sports.

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

- 60.30.B Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983).
- 66.38.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental.
- 66.39.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial.
- 66.40.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale.
- 66.41.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire.
- 66.42.A Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire.
- 66.43.B Rémunérations des agents contractuels subventionnés du secrétariat général et des services communs.
- 67.02.B Fondations, donations, legs et prix.

Vu pour être annexé au projet de décret du
22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

ANNEXE VI

*Crédits variables relatifs aux fonds du ministère
de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant
dans le budget des dépenses de 1994 et liste des crédits
variables succédant, en 1995, à chacun d'eux*

CV	1994	1995
D.O. 40, P.A. 73, C.V. 01.05	Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration — C)	D.O. 40, P.A. 52, C.V. 01.02
D.O. 40, P.A. 73, C.V. 30.01	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — C)	D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.01, 30.02, 30.03, 30.04, 30.05
D.O. 56, P.A. 51, C.V. 40.01	Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit (Fonds d'intervention du Fonds social européen — B)	D.O. 56, P.A. 50, C.V. 30.01 D.O. 52, P.A. 90, C.V. 30.01

Vu pour être annexé au projet de décret du
22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 18 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret «modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française», a donné le 23 novembre 1994 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, elle l'est

«... par le fait que vu les contraintes du calendrier des travaux parlementaires des différentes entités fédérale et fédérées et considérant que le présent projet est indissociable de l'examen du budget de 1995 qui doit être voté avant le 31 décembre 1994, il est impératif qu'il soit déposé au plus tard le 24 novembre 1994».

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*
* *

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions dispose que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes, les dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat et à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes restent applicables aux Communautés et aux Régions.

L'examen du projet montre toutefois que plusieurs de ses dispositions dérogent aux législations relatives à la comptabilité de l'Etat. Tel est spécialement le cas:

a) de l'article 2, alinéa 1^{er}, dans la mesure où il permet aux fonds budgétaires créés par le projet de recueillir les soldes négatifs des fonds de la section particulière du budget auxquels ils succèdent car, outre le fait qu'il altère profondément la notion de recettes affectées, un tel trans-

fert conduit inévitablement à attribuer une position débitrice à certains des nouveaux fonds alors que, selon l'article 45, § 4, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le solde d'un fond budgétaire ne peut — tout au moins en ordonnancement — être que positif ou nul;

b) de l'article 2, alinéa 2, lequel prévoit, en matière d'utilisation du solde disponible des nouveaux fonds, une limitation qui n'est énoncée ni dans l'article 45, § 2, ni dans aucune autre disposition des lois sur la comptabilité de l'Etat;

c) de l'article 4, lequel organise pour les fonds dotés d'un indice B ou C des modes de liquidation des dépenses qui ne correspondent ni à ceux prévus par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes, ni à celui prévu à l'article 41 des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Comme elles ne sont pas conciliables avec l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, les dispositions précitées doivent, selon le cas, être soit omises, soit fondamentalement revues.

2. La création des trois fonds budgétaires mentionnés aux rubriques 19, 20 et 21 de la partie «ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation» de l'annexe I du projet se heurte à l'objection que la Communauté est sans pouvoir pour créer, même à titre temporaire, des fonds budgétaires dont les missions portent — ainsi que le montre l'article 2 du projet — sur des matières qui, en vertu de décrets conjoints de transfert de compétences (1), sont, depuis le 1^{er} janvier 1994, attribuées à la Région wallonne ainsi qu'à la Commission communautaire française.

C'est en vain que l'on objecterait que la Communauté française continue de recevoir du Fonds social européen des sommes pour des programmes ou des actions pour lesquelles elle a cessé d'être compétente. En effet, il faut se garder de dénaturer la notion de fonds budgétaire en en faisant un simple compte enregistrant des mouvements de fonds appartenant à des tiers.

En conséquence, les rubriques précitées de l'annexe I du projet ainsi que l'article 3 doivent être omises.

(1) Voyez l'article 3, 3^o et 4^o, des décrets II des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et de l'article 3, 3^o et 4^o, du décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

EXAMEN DU PROJET

Arrêté de présentation

Trois ministres, à savoir le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel et le ministre du Budget, doivent présenter le projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Afin de ne pas devoir modifier et compliquer la rédaction de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 21 décembre 1992, on omettra l'alinéa 2 de la disposition examinée.

2. Comme l'annexe V du projet ne constitue qu'un inventaire des fonds supprimés qui est dépourvu de toute valeur normative, on supprimera cette annexe et on omettra l'alinéa 3 de l'article examiné.

3. L'alinéa 4 (devenant 2) devra être revu de manière à faire apparaître plus clairement le sort réservé aux soldes au 1^{er} janvier 1995 des fonds mentionnés sous les rubriques 4 et 5 de la partie « Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » de l'annexe I du décret du 21 décembre 1992.

Art. 2

1. A l'alinéa 1^{er} *in fine*, il convient d'écrire « en annexe II » et non « en annexe II et IV ».

2. Selon le délégué du ministre, l'alinéa 3 tend à faire bénéficier les nouveaux fonds créés par le projet des recettes résultant de droits constatés au profit des fonds de la section particulière auxquels ils succèdent. Outre le fait qu'il ne traduit que très imparfaitement les intentions des auteurs du projet, l'alinéa 3 est inutile parce que l'application des articles 4 et 31, 1^o, des lois sur la comptabilité de l'Etat suffit déjà à atteindre le but poursuivi par la disposition à l'examen. En conséquence, on omettra l'alinéa 3.

Article nouveau

Par ailleurs, il convient de compléter le projet par une disposition qui supprime explicitement les fonds mention-

nés sous les rubriques 4 et 5 de la partie « Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » de l'annexe I du décret du 21 décembre 1992.

Annexe I

1. Pour tenir compte de l'observation générale n° 1, les indices A, B ou C qui suivent la dénomination de chaque fonds budgétaire doivent être supprimés.

2. Les mentions figurant dans la troisième colonne de l'annexe en regard des rubriques 17, 19 et 20 de la partie « Ministère de la Culture et des Affaires sociales » sont excessivement vagues et générales. Leur rédaction ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'Etat, lequel impose d'indiquer avec précision l'objet des dépenses auxquelles le législateur communautaire entend affecter certaines recettes de la Communauté.

3. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y aurait lieu de créer deux fonds budgétaires qui comportent les mêmes caractéristiques tant en recettes qu'en dépenses. Dans la partie « Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation », les mentions figurant dans les colonnes 2 et 3 en regard des rubriques 17, 18, 22 et 23 doivent être revues de manière à rencontrer cette objection.

Annexe IV (devenant III)

L'annexe doit être revue conformément à l'observation générale n° 2 et à l'observation n° 3 formulée à propos de l'article 1^{er}.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.